

# APPEL REGLEMENTAIRE

## AUDITION DU 31 AOUT 2018

DOSSIER N°1 R : Appel du club de l'AM. LAIQ. MIONS en date du 29 août 2018 contestant la décision de la Commission Régionale des Règlements prise lors de sa réunion du 29 août 2018, ayant considéré que la demande d'évocation de l'AM. LAIQ MIONS était irrecevable, confirmant ainsi le score acquis sur le terrain lors de la rencontre du 1<sup>er</sup> tour de la Coupe de France du 26 août 2018 opposant l'AM. LAIQ MIONS à l'AS DE MONTCHAT LYON.

La Commission Régionale d'Appel s'est réunie le vendredi 31 août 2018 au siège de la ligue dans la composition suivante :

Président de séance : P. MICHALLET

Présents : S. ZUCHELLO (secrétaire), C. MARCE.

Assiste : M. COQUET.

En présence de :

- M. Bernard ALBAN, représentant de la Commission Régionale des Règlements

Pour le club de l'AM. LAIQ. MIONS :

- M. Mario REALE, représentant du Président et directeur technique.
- M. Nacerdine RAHMANI, éducateur.

Pour le club de l'A.S. MONTCHAT :

- M. Henri KESISIAN, Président.

Constatant l'absence excusée de M. Alain LEGENDRE, Président de l'AM. LAIQ MIONS.

Le requérant ayant pris la parole en premier et ayant clos l'audition.

Les personnes auditionnées, le représentant de la Commission Régionale des Règlements et Madame COQUET n'ayant pris part ni aux délibérations, ni à la décision,

### **Jugeant en appel et en dernier ressort,**

Considérant que l'appel a été formé dans les conditions de temps et de forme prescrites à l'article 190 des Règlements Généraux de la FFF ;

### **Après rappel des faits et de la procédure,**

Considérant que suite à la rencontre du 1<sup>er</sup> tour de Coupe de France du 26 août 2018 opposant l'AM. LAIQ. MIONS à l'AS MONTCHAT, le premier nommé a formulé une réclamation d'après-match concernant la participation en état de suspension de l'arbitre assistant bénévole fourni par le club visiteur, M. Julien PISTORESI ; que la Commission Régionale des Règlements a confirmé le score acquis sur le terrain, à savoir 3 à 0 pour l'AS MONTCHAT, en estimant que la réclamation n'était pas recevable ;

Considérant que M. Mario REALE, représentant du Président et directeur technique de l'AM. LAIQ. MIONS, fait valoir lors de l'audition que la Commission Régionale des Règlements appuie sa décision sur le fait que M. PISTORESI était dirigeant et que la réserve devait donc être posée avant la rencontre, alors que ce dernier était arbitre assistant et non dirigeant ; qu'il est d'ailleurs bien inscrit en cette qualité sur la feuille de match ; qu'il estime que l'article 226.5 des Règlements Généraux de la FFF n'était alors pas applicable et que M. PISTORESI n'était pas qualifié pour participer à la

rencontre conformément aux dispositions des articles 150 et 187 desdits Règlements ; que l'AM. LAIQ. MIONS estime donc que son équipe doit bénéficier du gain du match ;

Considérant que M. REALE précise que son club savait déjà que M. PISTORESI était suspendu avant le début de la rencontre mais qu'ils n'ont pas souhaité poser la réserve à ce moment-là ;

Considérant que M. Henri KESISIAN, Président de l'AS MONTCHAT, fait valoir lors de l'audition que cette affaire est regrettable d'autant plus que la rencontre s'est remarquablement bien déroulée et que le score est sans appel ; qu'il estime que la commission de première instance a fait une juste application des Règlements et que cela est indiscutable ; que ce jeune s'est proposé pour être arbitre de touche alors qu'il n'est plus licencié au club depuis cette saison et que cela avait uniquement pour but de dépanner tout le monde car la personne initialement prévue pour arbitre ne s'est pas présentée ;

Considérant que M. Bernard ALBAN, représentant la Commission Régionale des Règlements, explique que M. PISTORESI, en tant qu'arbitre assistant bénévole, devait être considéré comme étant un dirigeant ; que c'est donc l'article 226.5 des Règlements Généraux de la FFF qui s'applique et que la réserve aurait dû être posée avant la rencontre ; que la commission a donc estimé que la réclamation était irrecevable sur la forme ;

**Sur ce,**

Attendu que l'article 142 alinéa 1 des Règlements Généraux de la FFF relatif aux réserves d'avant match prévoit qu' **« en cas de contestation, avant la rencontre, de la qualification et/ou de la participation des joueurs, des réserves nominales doivent être formulées par écrit, sur la feuille de match, avant la rencontre. Il en est de même pour les licenciés contrevenant aux dispositions de l'article 150 alinéa 2 des Règlements Généraux »** ; que l'article 150 alinéa 2 dispose que **« tout licencié suspendu ne peut être admis à aucune fonction officielle, ni accéder aux vestiaires des officiels, ni prendre place sur le banc de touche ou dans l'enceinte de l'aire de jeu »** ;

Considérant ainsi que s'il n'y a pas eu de réserve d'avant-match, la participation à la rencontre d'un licencié suspendu ne peut remettre en cause le résultat d'une rencontre, excepté dans les cas prévus à l'article 187 des Règlements Généraux de la FFF ;

Attendu ensuite que l'article 226.5 des Règlements Généraux de la FFF dispose que **« la perte par pénalité d'un match suite à la présence d'un éducateur ou d'un dirigeant suspendu passe obligatoirement par la formulation de réserves d'avant match, conformément aux dispositions de l'article 142 alinéa 1 des présents règlements »** ;

Considérant que c'est à bon droit que la Commission Régionale des Règlements a estimé qu'un arbitre assistant devait être assimilé à un dirigeant ;

Considérant pour terminer que le club de l'AM. LAIQ. MIONS demande l'application de l'article 187 des Règlements Généraux de la FFF alors qu'il est bien précisé dans ledit article que les réclamations d'après-matchs ne peuvent être faites qu'en cas de mise en cause de la qualification et/ou de la participation **exclusivement des joueurs** ; qu'il en est de même de l'évocation par la Commission Régionale des Règlements dans la mesure où dans le cas de l'inscription d'un licencié suspendu sur la feuille de match, l'évocation n'est possible que si celui-ci est inscrit **en tant que joueur** ;

**Par ces motifs, la Commission Régionale d'Appel :**

- **Confirme la décision de la Commission Régionale des Règlements.**
- **Met les frais inhérents à la présente procédure à la charge de l'AM. LAIQ. MIONS.**

Le Président,

Le Secrétaire,

D. MIRAL

P. MICHALLET

*La présente décision est susceptible de recours devant les juridictions administratives dans un délai d'un mois à compter de sa notification.*

*La recevabilité de ce recours contentieux est toutefois soumise à la saisine préalable et obligatoire de la Conférence des Conciliateurs du CNOSF dans le délai de 15 jours suivant la notification de la décision, dans le respect des dispositions des articles L. 141-4 et R. 141-5 et suivants du Code du Sport.*